

## ARRETE DU MAIRE N° 2022-60

### portant nomination d'un agent recenseur du recensement de la population

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2022-31 du Conseil municipal, en date 05 décembre 2022 portant création d'un emploi de vacataire ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

## ARRETE

### Article 1 : Missions - Obligations

Mme **BECHARD Annie**, ci-après dénommée *l'agent*, est recrutée du **19 janvier 2023 au 18 février 2023** en qualité d'**agent recenseur** pour effectuer les opérations de recensement. Entre le **05 et le 12 janvier 2023**, elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalable et aux opérations de repérage prévue sur le terrain.

L'agent sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis

Les missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### Article 2 : Rémunération et protection sociale

L'agent sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération n°2022-31 du 05 décembre 2022 et est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire. Il est affilié à l'IRCANTEC.

**Article 3 : Achèvement de la mission**

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, l'agent est tenu d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 4 : Interdiction**

Il est formellement interdit à l'agent d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

**Article 5 : Recours**

L'agent est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait à Clermont,  
Le 09 décembre 2022

Le maire,  
Christian VERMELLE



Notifié à l'intéressée le : 13/12/2022  
Signature :

SOUS-PREFEC. U.I.C.  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS  
26 DEC. 2022  
ARRIVEE